



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'eau et des ressources naturelles
Unité ressources en eau

ARRÊTÉ N°2019/07

PORANT LIMITATION OU SUSPENSION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code civil et notamment son article 644 ;
- VU** le code pénal et notamment son article R. 610-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-7, L.215-7 et R.211-66 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-3 et L.2212-2 à L. 2215-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
- VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires du 19 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant désignation des zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 2019 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier, pris suite à la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères d'abaisser à 45 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

CONSTATANT le franchissement du seuil d'alerte sur la Creuse, la Manse, la Cisse, le Brignon, la Choisille et la Maulne ;

CONSTATANT le franchissement du seuil d'interdiction sur l'Indre, le Cher, l'Indrois, l'Olivet, la Tourmente, le Lathan, la Claise amont, la Claise aval, la Veude, la Bourouse, le ruisseau de Roche, le Montison, le ruisseau d'Azay, le ruisseau de la Coulée, le ruisseau du Doigt, le ruisseau des Vallées, le ruisseau d'Aubigny, le ruisseau de Chézelles, le ruisseau du Vieux Cher, le ruisseau des Gaudeberts, le ruisseau de Parçay, le ruisseau de Cléret, le ruisseau de Rigny, le ruisseau de la Fontaine Ménard, la Roumer, la Bresme et l'Echandon ;

CONSIDÉRANT que le régime hydrologique du Négron et de la Veude de Ponçay en étiage est similaire à celui de la Veude et que le régime hydrologique de l'Arche en étiage est similaire à celui de la Manse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'abaissement de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien entraîne la mise en œuvre du niveau 2 d'alerte conformément au canevas du 6 avril 2012 des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites dans les bassins de la Loire et de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement. La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau.
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement
- aux nappes souterraines pour certaines utilisations de l'eau.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.
- l'abreuvement des animaux
- l'arrosage individuel des potagers (hors horaires d'interdiction)

ARTICLE 2 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivant :

- **la Creuse et ses affluents à l'exception de la Gartempe, de la Claise et de l'Esves,**
- **le Brignon et ses affluents,**
- **la Manse et ses affluents,**
- **l'Arche et ses affluents,**
- **la Cisse et ses affluents à l'exception de la Brenne,**
- **la Choisille et ses affluents,**
- **la Maulne et ses affluents**

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont restreints conformément aux dispositions suivantes.

Pour les prélèvements dans la Creuse les dispositions de l'annexe 4 remplacent celles indiquées dans l'arrêté cadre (prélèvements autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche).

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

ARTICLE 3 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Pour les irrigants, les limitations s'effectueront conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés pour la saison 2019 et auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé "conditions particulières").

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

ARTICLE 4 : COURS D'EAU CONCERNÉS PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- l'Indre et ses affluents (y compris l'Indrois et ses affluents) à l'exception de la Riasse, du ruisseau de Boutineau, du ruisseau de Chantereine, du ruisseau de Rochette, du ruisseau de Sennevières, du ruisseau de Verneuil et du ruisseau de Vitray,
- le Cher et ses affluents,
- le Lathan et ses affluents,
- la Claise amont et ses affluents,
- la Claise aval et ses affluents à l'exception du Brignon,
- la Veude et ses affluents,
- le Négron et ses affluents,
- la Veude de Ponçay et ses affluents,
- la Bourouse et ses affluents,
- le ruisseau des Gaudéberts et ses affluents,
- le ruisseau de Parçay et ses affluents,
- la Roumer et ses affluents,
- la Bresme et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

ARTICLE 5 : MESURES GENERALES ET EXCEPTIONNELLES MISES EN PLACE SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

Les mesures ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des communes du département :

- Limitation au strict nécessaire du lavage des voiries et trottoirs pour assurer l'hygiène publique.
- Le lavage des véhicules est interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- L'arrosage des jardins, des pelouses, des espaces verts, des terrains de sports et des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.
- L'alimentation des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdite.
 - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
 - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, d'abaisser par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.
- La vidange des plans d'eau, des retenues ou des biefs est interdite.

Ces mesures n'exonèrent pas de l'application d'éventuelles restrictions ou interdictions plus contraignantes prises au titre des différents usages de l'eau pour les communes du département qui figurent en annexe 1 et 2.

ARTICLE 6 : MESURES EXCEPTIONNELLES CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS DANS LA LOIRE

Les mesures ci-dessous s'appliquent dans le lit majeur de la Loire aux prélèvements en cours d'eau et en nappe libre.

- Lit majeur de la Loire hors bassin Authion : les prélèvements pour l'irrigation sont interdits les mardis et samedis en rive droite et les mercredis et dimanches en rive gauche sauf pour les irrigants de la Cisse figurant dans le tableau de l'annexe 3.

- Partie "bassin de l'Authion" de la Loire : arrêt des prélèvements de 10h à 20h et dans la nuit de samedi à dimanche. Cette interdiction de prélèvement dans la nuit de samedi à dimanche ne concerne pas les techniques économies en eau et les cultures sensibles.

- Les prélèvements pour alimenter les canaux et dérivations doivent être diminués de 10% par rapport aux valeurs autorisées.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS USAGES POUR LES COURS D'EAU RESTREINTS OU INTERDITS

Les mesures ci-dessous concernent les prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement visés aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Consommation pour usages industriels et commerciaux :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
Arrosage des golfs	Mesures indiquées dans l'annexe individuelle de l'arrêté d'autorisation délivré en début de campagne d'irrigation.	
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation ICPE.	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Réduction de 50 % des prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1).	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.

Consommation pour les usages agricoles :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	DCR
Prélèvement dans les petits cours d'eau (pompage soumis à autorisation)	Les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé "conditions particulières") et qui doivent être affichées sur le lieu de pompage	Interdiction

ARTICLE 8 : DÉROGATIONS

Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des dérogations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées au service en charge de la police des eaux (DDT).

Irrigation

En ce qui concerne les mesures définies précédemment, des dérogations aux restrictions ou interdictions mises en œuvre peuvent être demandées individuellement pour des cultures dites fourragères ou spéciales notamment :

- maïs semence, tabac, cultures maraîchères et arboricoles, semences porte graine, îlots d'expérimentation, melon si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée, cultures horticoles et pépinières si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture, les surfaces concernées, les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE PRÉCARITÉ

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

ARTICLE 10 : RECHERCHE D'INFRACTIONS - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt la peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^e classe**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement par **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 €**.

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ - LEVÉE DES MESURES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 5 août à zéro heure, et jusqu'au 31 octobre 2019.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

ARTICLE 12 : ABROGATION DE L'ARRÊTE PRÉCÉDENT

L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 26 juillet 2019 est abrogé à compter du lundi 5 août à zéro heure.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIE DE RE COURS

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet départemental de l'Etat (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>).

A TOURS, le 1^{er} août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service de l'eau et
des ressources naturelles,

SIGNE

Dany LECOMTE

Liste des communes par bassin faisant l'objet de l'arrêté

01/08/2019

Annexe n°1: Liste des communes du département de l'Indre-et- Loire concernées par les restrictions d'usage (les restrictions s'appliquent sur la partie de la commune incluse dans le bassin)

Bassin de la Creuse	Bassin de la Choisille
ABILLY BARROU CHAMBON BOSSAY-SUR-CLaise BOUSSAY CHAMBON CHAUMUSSAY CUSSAY DESCARTES DRACHE LA CELLE-SAINT-AVANT LA GUERCHE MAILLE MARCE-SUR-ESVES NEUILLY-LE-BRIGNON NOUATRE PORTS PREUILLY-SUR-CLaise TOURNON-SAINT-PIERRE YZEURES-SUR-CREUSE	BEAUMONT-LA-RONCE CERELLES CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE CHARENTILLY CROTELLES FONDETTEs LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE LUYNES MARRY METTRAY MONNAIE NEUILLE-PONT-PIERRE NOTRE-DAME-D'OE NOUZILLY PARCAY-MESLAY PERNAY REUGNY ROUZIERS-DE-TOURAINE SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER SAINT-CYR-SUR-LOIRE SAINT-LAURENT-EN-GATINES SAINT-ROCH SEMBLANCAY TOURS
Bassin de la Cisse	Bassin du Brignon
AMBOISE AUTRECHE AUZOUER-EN-TOURAINE CANGEY CHANCAY DAME-MARIE-LES-BOIS LIMERAY MONTREUIL-EN-TOURAINE MORAND NAZELLES-NEGRON NEUILLE-LE-LIERRE NOIZAY POCE-SUR-CISSE REUGNY ROCHECORBON SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS SAINT-OUEN-LES-VIGNES VERNou-SUR-BRENNE VOUVRAY	ABILLY BETZ-LE-CHATEAU CHARNIZAY CUSSAY DESCARTES ESVES-LE-MOUTIER FERRIERE-LARCON LA CELLE-GUENAND LE GRAND-PRESSIGNY LIGUEIL NEUILLY-LE-BRIGNON PAULMY SAINT-FLOVIER

Bassin de la Manse

AVON-LES-ROCHES
BOSSEE
BOURNAN
CRISSAY-SUR-MANSE
CROUZILLES
DRACHE
LE LOUROUX
L'ILE-BOUCHARD
LOUANS
NEUIL
NOYANT-DE-TOURAINE
PANZOULT
SAINT-BRANCHS
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE
SAINT-EPAIN
SEPMES
SORIGNY
THILOUZE
TROGUES
VILLEPERDUE

Bassin de la Maulne

BRAYE-SUR-MAULNE
CHANNAY-SUR-LATHAN
CHATEAU-LA-VALLIERE
CLERE-LES-PINS
COURCELLES-DE-TOURAINE
LUBLE
MARCILLY-SUR-MAULNE
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SOUVIGNE
VILLIERS-AU-BOUIN

Annexe n°2 : Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les interdictions d'usage.

(les interdictions s'appliquent sur la partie de la commune incluse dans le bassin)

Bassin du Cher	Bassin de la Bresme
ATHEE-SUR-CHER	AMBILLOU
AZAY-SUR-CHER	CINQ-MARS-LA-PILE
BALLAN-MIRE	CLERE-LES-PINS
BERTHENAY	COURCELLES-DE-TOURAINE
BLERE	FONDETTE
CERE-LA-RONDE	LUYNES
CHAMBRAY-LES-TOURS	MAZIERES-DE-TOURAINE
CHENONCEAUX	NEUILLE-PONT-PIERRE
CHISSEAU	PERNAY
CINQ-MARS-LA-PILE	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
CIGOGNE	SEMBLANCAY
CIVRAY-DE-TOURAINE	SONZAY
DIERRE	SOUVIGNE
EPEIGNE-LES-BOIS	
FRANCUEIL	
GENILLE	
JOUE-LES-TOURS	
LA CROIX-EN-TOURAINE	
LA RICHE	
LA VILLE-AUX-DAMES	
LARCAY	
LE LIEGE	
LUSSAULT-SUR-LOIRE	
Luzille	
MONTLOUIS-SUR-LOIRE	
ORBIGNY	
SAINT-AVERTIN	
SAINT-GENOUPH	
SAINT-MARTIN-LE-BEAU	
SAINT-PIERRE-DES-CORPS	
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS	
SAVONNIERES	
SUBLAINES	
TOURS	
VERETZ	
VILLANDRY	
Bassin de la Bourouse	
BRASLOU	
BRIZAY	
CHEZELLES	
COURCOUE	
JAULNAY	
LA TOUR-SAINT-GELIN	
LUZE	
MARIGNY-MARMANDE	
PARCAY-SUR-VIENNE	
RAZINES	
RILLY-SUR-VIENNE	
THENEUIL	
VERNEUIL-LE-CHATEAU	
	Bassin de la Claise Amont
	BARROU
	BOSSAY-SUR-CLAISE
	BOUSSAY
	CHAMBON
	CHARNIZAY
	CHAUMUSSAY
	LE GRAND-PRESSIGNY
	LE PETIT-PRESSIGNY
	PREUILLY-SUR-CLAISE
	Bassin de la Claise aval
	ABILLY
	BARROU
	LE GRAND-PRESSIGNY
	NEUILLY-LE-BRIGNON
	Bassin de la Coulée
	BRIDORE
	VERNEUIL-SUR-INDRE
	Bassin de la Fontaine Mainard
	BALLAN-MIRE
	DRUYE
	SAVONNIERES
	Bassin de la Tourmente
	NOUANS-LES-FONTAINES
	ORBIGNY
	VILLELOIN-COULANGE

Bassin de la Roumer

AMBILLOU
AVRILLE-LES-PONCEAUX
CINQ-MARS-LA-PILE
CLERE-LES-PINS
CONTINVOIR
HOMMES
INGRANDES-DE-TOURAINE
LANGEAIS
LES ESSARDS
MAZIERES-DE-TOURAINE
RESTIGNE
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
SAINT-PATRICE
SAVIGNE-SUR-LATHAN

Bassin de la Veude

ANCHE
ASSAY
BRASLOU
BRAYE-SOUS-FAYE
BRIZAY
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
CHAVEIGNES
COURCOUE
FAYE-LA-VINEUSE
JAULNAY
LA ROCHE-CLERMAULT
LA TOUR-SAINT-GELIN
LEMERE
LIGRE
MARCIAY
MARIGNY-MARMANDE
RAZINES
RICHELIEU
RIVIERE
SAZILLY

Bassin de la Veude de Ponçay

ANTOGNY-LE-TILLAC
JAULNAY
LUZE
MARIGNY-MARMANDE
PORTS
PUSSIGNY

Bassin du Vieux Cher

AZAY-LE-RIDEAU
BALLAN-MIRE
BREHEMONT
DRUYE
LA CHAPELLE-AUX-NAUX
LIGNIERES-DE-TOURAINE
SAVONNIERES
VALLERES
VILLANDRY

Bassin de l'Indrois

AZAY-SUR-INDRE
BEAUMONT-VILLAGE
CERE-LA-RONDE
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHEDIGNY
CHEMILLE-SUR-INDROIS
FERRIERE-SUR-BEAULIEU
GENILLE
LE LIEGE
LOCHE-SUR-INDROIS
LUZILLE
MONTRESOR
NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
REIGNAC-SUR-INDRE
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
SENNEVIERES
SUBLAINES
VILLEDOMAIN
VILLELOIN-COULANGE

Bassin du Lathan

AMBILLOU
CHANNAY-SUR-LATHAN
CLERE-LES-PINS
COURCELLES-DE-TOURAINE
GIZEUX
HOMMES
RILLE
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SAVIGNE-SUR-LATHAN

Bassin du Négron

BEAUMONT-EN-VERON
CHINON
CINAIS
LA ROCHE-CLERMAULT
LERNE
LIGRE
MARCIAY
SEUILLY

Bassin du ruisseau d'Aubigny

CHEMILLE-SUR-INDROIS
GENILLE
LOCHE-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SENNEVIERES
VILLELOIN-COULANGE

Bassin du ruisseau d'Azay

AZAY-SUR-CHER
TRUYES
VERETZ

Bassin du ruisseau de Cléret	Bassin de l'Indre
AZAY-SUR-INDRE CHEDIGNY REIGNAC-SUR-INDRE SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS SUBLAINES	ARTANNES-SUR-INDRE ATHEE-SUR-CHER AVON-LES-ROCHES AZAY-LE-RIDEAU AZAY-SUR-CHER AZAY-SUR-INDRE BALLAN-MIRE BEAULIEU-LES-LOCHES BETZ-LE-CHATEAU BLERE BREHEMONT BRIDORE CHAMBOURG-SUR-INDRE CHAMBRAY-LES-TOURS CHANCEAUX-PRES-LOCHES CHARNIZAY CHEDIGNY CHEILLE CIGOGNE CORMERY COURCAY CRISSAY-SUR-MANSE DOLUS-LE-SEC DRUYE ESVRES FERRIERE-SUR-BEAULIEU GENILLE HUISMES JOUE-LES-TOURS LA CHAPELLE-AUX-NAUX LA CHAPELLE-SUR-LOIRE LARCAY LE LOUROUX LIGNIERES-DE-TOURAINE LOCHE LOCHE-SUR-INDROIS LOUANS MONTBAZON MONT MOUZAY NEUIL PANZOULT PERRUSSON PONT-DE-RUAN REIGNAC-SUR-INDRE RIGNY-USSE RIVARENNE SACHE SAINT-AVERTIN SAINT-BENOIT-LA-FORET SAINT-BRANCHS SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS SAINT-EPAIN SAINT-FLOVIER SAINT-HIPPOLYTE SAINT-JEAN-SAINTE-GERMAIN SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
Bassin du ruisseau de l'Olivet	
BEAUMONT-VILLAGE CERE-LA-RONDE CHEMILLE-SUR-INDROIS NOUANS-LES-FONTAINES ORBIGNY VILLELOIN-COULANGE	
Bassin du ruisseau de Montison	
ARTANNES-SUR-INDRE MONTS SAINT-BRANCHS SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS SAINT-EPAIN SORIGNY THILOUZE VILLEPERDUE	
Bassin du ruisseau de Parçay	
CHEZELLES LUZE MARCILLY-SUR-VIENNE PARCAY-SUR-VIENNE POUZAY RILLY-SUR-VIENNE VERNEUIL-LE-CHATEAU	
Bassin du ruisseau de Rigny	
LOCHE-SUR-INDROIS SAINT-HIPPOLYTE SAINT-JEAN-SAINTE-GERMAIN SENNEVIERES VERNEUIL-SUR-INDRE	
Bassin du ruisseau de Roche	
LOCHE-SUR-INDROIS NOUANS-LES-FONTAINES VILLEDOMAIN VILLELOIN-COULANGE	
Bassin du ruisseau des Vallées	
CHEILLE RIVARENNE	
Bassin du ruisseau du Doigt	
CHEILLE PANZOULT RIVARENNE	

Bassin de l'Indre

SAINT-SENOCH
SENNEVIERES
SORIGNY
SUBLAINES
TAUXIGNY
THILOUZE
TRUYES
VALLERES
VARENNES
VEIGNE
VERETZ
VERNEUIL-SUR-INDRE
VILLAINES-LES-ROCHERS
VILLANDRY
VILLEDOMAIN
VILLEPERDUE

Bassin du ruisseau des Gaudeberts

DRACHE
MAILLE
NOUATRE

Annexe n° 3

Liste des irrigants sur la Cisse concernés par une répartition par tours d'eau

Nom de l'irrigant	Débit prélevé	Commune de prélèvement	n° de récépissé	Jours autorisés
Gilles LESTIOU	60 m ³ /h	Limeray	96/DDE/ 2-1	Les jours pairs
Pierre HANICOTTE	88 m ³ /h	Limeray	96/DDE/ 4-1	Les jours impairs
Nathalie HESNAULT	60 m ³ /h	Limeray	2005-DISEN-25	Les jours pairs
Nathalie HESNAULT	40 m ³ /h	Limeray et Cangey	2005-DISEN-26	Les jours pairs
Christophe HESNAULT	60 m ³ /h	Limeray	2005-DISEN-27	Tous les jours de 21 h jusqu'à 13 h le lendemain
Christophe HESNAULT	60 m ³ /h	Limeray	2005-DISEN-28	Les jours impairs
Daniel MARPAULT	80 m ³ /h	Cangey	96/DDE/ 3-1	Les jours impairs
SARL CROSNIER PRODUCTION	30 m ³ /h	Nazelles-Négron		Tous les jours de 7 h à 23 h

Annexe n°4 : Liste des irrigants en restriction sur la Creuse pour lesquels un prélevement est autorisé au jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous

Emplacement du point de pompage		Nom et Prénom	Commune	Lieu-dit	Nombre de pompes	Débit autorisé en m ³ /h	Jours et heures autorisés
SCEA BORD DE CREUSE	DESCARTES	LES BRÉCHE-TIÈRES	1	50	le lundi de 0 h à 7 h et de 16 h à 24 h le mardi de 0 h à 24 h le mercredi de 0 h à 19 h le jeudi de 7 h à 24 h le vendredi de 0 h à 19 h le samedi de 7 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h		
EARL CARPY	LA CELLE-ST-AVANT DESCARTES (*2)	LES FONTE-NELLES L'AUVERNIÈRE (*2)	3	160	le mardi de 7 h à 19 h le jeudi de 7 h à 19 h le samedi de 7 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h		
GAEC DE LA FOURNERAIE	LA GUERCHE	LES BARDON-NIÈRES	1	60	le lundi de 0 h à 19 h le mardi de 7 h à 24 h le mercredi de 7 h à 24 h le jeudi de 0 h à 24 h le vendredi de 7 h à 24 h le samedi de 0 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h		
GAEC DE LA FOURNERAIE	ABILLY	CHÂTEAU FRO-MAGE	1	60	le lundi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le mardi de 0 h à 24 h le mercredi de 0 h à 24 h le jeudi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le vendredi de 0 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h		
GAEC ST CREPIN	YZEURES-SUR-CREUSE	NAPERS	3	80	le lundi de 0 h à 7 h le mercredi de 7 h à 19 h le jeudi de 19 h à 24 h le vendredi de 0 h à 19 h le samedi de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h		
GAEC ST CRE-PIN	CHAMBON	LE MOULIN	3	260	le lundi de 7 h à 19 h le mardi de 19 h à 24 h le mercredi de 0 h à 19 h le jeudi de 19 h à 24 h le vendredi de 0 h à 7 h le samedi de 7 h à 19 h le dimanche de 7 h à 19 h		
GAEC DE LA CUSTIERE	CHAMBON	PORTEREAU	2	110	le lundi de 0 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le mercredi de 0 h à 24 h le jeudi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le vendredi de 0 h à 24 h le samedi de 0 h à 24 h le dimanche de 0 h à 24 h		

Emplacement du point de pompage					
Nom et Prénom	Commune	Lieu-dit	Nombre de pompes	Débit autorisé en m ³ /h	Jours et heures autorisés
GAEC DE LA CUSTIERE	BARROU	LA TOURETTE/BOUT DU PONT	2	120	le lundi de 0 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le mercredi de 0 h à 24 h le jeudi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le vendredi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 24 h
GAEC DES SABLES	ABILLY LA GUERCHE	LES PAGES LES PETITES BARDONNIÈRES	2	190	le lundi de 0 h à 7 h le mardi de 7 h à 24 h le mercredi de 0 h à 7 h le jeudi de 7 h à 19 h le samedi de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h
BUSSEREAU Gilles	TOURNON-ST-PIERRE	LAUNAY		55	le lundi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le mercredi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le vendredi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 19 h le dimanche de 19 h à 24 h
BAUDET Jean Marc	TOURNON-ST-PIERRE	LE BATEAU	1	50	le lundi de 7 h à 24 h le mardi de 0 h à 19 h le mercredi de 7 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi de 7 h à 24 h le samedi de 0 h à 19 h
GAEC BRAULT	TOURNON-ST-PIERRE	LES PISSERAUX	2	120	le lundi de 7 h à 24 h le mardi de 0 h à 19 h le mercredi de 7 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi de 7 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h le dimanche de 7 h à 19 h
MANUEL Carlos	YZEURES-SUR-CREUSE	BARATIERE	1	47	le lundi de 0 h à 19 h le mardi de 7 h à 24 h le mercredi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi de 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h le dimanche de 19 h à 24 h
BERGEON Olivier	YZEURES-SUR-CREUSE	GUE DE CHA-TILLON	1	60	le lundi de 0 h à 19 h le mardi de 7 h à 24 h le mercredi de 0 h à 24 h le jeudi de 0 h à 7 h le vendredi de 0 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 24 h

Emplacement du point de pompage					
Nom et Prénom	Commune	Lieu-dit	Nombre de pompes	Débit autorisé en m ³ /h	Jours et heures autorisés
GAEC BERGEON	YZEURES-SUR-CREUSE	PLAINE DE NEUVILLE	1	135	le lundi de 0 h à 24 h le mardi de 0 h à 24 h le mercredi de 0 h à 19 h le jeudi de 7 h à 24 h le vendredi de 0 h à 19 h le samedi de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 24 h
GAEC BRETON	YZEURES SUR CREUSE	BARATIÈRE	3	165	le lundi de 19 h à 24 h le mardi de 0 h à 19 h le mercredi de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi de 7 h à 19 h le samedi de 7 h à 19 h le dimanche de 7 h à 19 h
GAEC GUILLOT	YZEURES-SUR-CREUSE	GAUDRUT	2	130	le lundi de 0 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h le mercredi de 7 h à 24 h le jeudi de 0 h à 24 h le vendredi de 0 h à 24 h le samedi de 0 h à 24 h le dimanche de 0 h à 24 h
D'HARAMBURE Guillaume	YZEURES-SUR-CREUSE	MOULIN AUX MOINES	2	170	le mardi de 7 h à 19 h le vendredi 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h
GAEC MONTIN DE LA BORDE	YZEURES-SUR-CREUSE	LES CHAMPS SORIAUX	1	60	le lundi de 19 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h le mercredi de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 19 h le dimanche de 7 h à 19 h
EARL LES DEUX RIVIères Rive G	YZEURES-SUR-CREUSE	LAIREAU	1	120	le lundi de 19 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h le mercredi de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 19 h le dimanche de 7 h à 19 h
PERIVIER Bernard	YZEURES-SUR-CREUSE	LA FERME DE LA GRANDE MÉTAIRIE	1	40	le lundi de 0 h à 24 h le mardi de 0 h à 24 h le mercredi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi de 7 h à 24 h le samedi de 0 h à 24 h le dimanche de 0 h à 24 h
EARL BRAVARD pépinière	BARROU	LA PETITE TOU-RETTE	2	15	tous les jours de 18 h à 14 h
ROBIN Emilien	DESCARTES	POUJARD (120 M3) RHONNE (60 M3)	2	120	le lundi de 0 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le mercredi de 0 h à 24 h le jeudi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le vendredi 0 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h

Emplacement du point de pompage			Nombre de pompes	Débit autorisé en m ³ /h	Jours et heures autorisés
Nom et Prénom	Commune	Lieu-dit			
OUVRARD Christophe	LA GUERCHE	LES BARDON-NIÈRES	1	65	le mardi de 7 h à 19 h le mercredi de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi de 7 h à 19 h le samedi de 7 h à 19 h le dimanche de 7 h à 19 h
EARL DE LA MALSASSIERE	BARROU	L'AUNAY	1	50	le lundi de 0 h à 7 h le mercredi de 7 h à 19 h le dimanche de 19 h à 24 h
EARL DE LA GRANGE	BARROU	L'AUNAY	1	160	le lundi de 19 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h le jeudi de 7 h à 24 h le vendredi de 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 19 h